

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 8 7

41748

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

1) 85-01-6704357-01 et 2) 69704358-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 4 février 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 11 septembre 1997 concernant tout d'abord une question de contrat de travail. Il a également demandé l'aide juridique pour se défendre à des chefs d'accusation pour capacité de conduite affaiblie. Il a comparu dans cette affaire le 23 juin 1997 et a été acquitté de tous les chefs d'accusation le 16 octobre 1997.


Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 16 septembre 1997 et les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 26 septembre 1997.


Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule; considérant que le requérant a déclaré toucher des revenus de travail de 33 320\$ brut pour l'année 1997; considérant qu'il a estimé qu'il verserait une pension alimentaire de 9 240\$; considérant que les revenus estimés du requérant qui s'élèvent à 24 080\$ sont au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que les pertes d'entreprise du requérant ne peuvent être déduites que de ses revenus d'entreprise (article 9 du Règlement sur l'aide juridique); LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, pour l'année d'imposition 1997.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE